



MEMOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT SUR LE PROJET BELL E 1819 (PROCESSUS DE CONSULTATION CPC-2-0-03)

19 FÉVRIER 2021

INTRODUCTION

Bell souhaite ériger une tour de télécommunication sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le secteur du lac Gélinas sur les lots P. 4649 885, P. 4 469 886, P. 4 649 888 à partir d'un chemin d'accès initiant sa course à partir du chemin O'Reilly. Une première démarche pour ce site a été présentée auprès des membres du conseil de la Ville de Mont-Tremblant le 3 novembre 2020 qui ont refusé ce site et, par conséquent, refusé de modifier la réglementation d'urbanisme.

Le 10 décembre dernier, une rencontre de travail a eu lieu avec le directeur stratégique du développement durable où Bell a exposé son souhait d'un meilleur partenariat, la problématique de couverture cellulaire de notre territoire et la volonté d'aller de l'avant avec un projet de tour sans pour autant indiquer de date précise. C'est par l'entremise d'un courriel informatif transmis le vendredi 15 janvier 2021 que nous apprenions que vous alliez de l'avant avec une démarche de consultation selon la procédure prévue par Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Cette procédure prévoit une consultation dans le cadre de laquelle des commentaires peuvent être transmis par courriel avant le 20 février 2021.

Le présent mémoire vous est déposé dans le cadre de cette consultation. Il fait état de différentes questions et commentaires de la Ville de Mont-Tremblant concernant le projet Bell E 1819.

PROCESSUS DE CONSULTATION

Nous comprenons que Bell suit le processus de consultation prévu par Innovation, Sciences et Développement économique Canada découlant de la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-03, 5^e édition intitulée Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion (CPC 2-0-03).

En utilisant le processus de consultation par défaut, un dossier de notification doit être déposé à la Ville qui comprend les raisons pour lesquelles les systèmes d'antennes ou autres infrastructures existants ne peuvent être utilisés.

Constat de la Ville : cette information ne nous a pas été transmise, aucun document en ce sens n'a été déposé à la Ville.



Nous sommes d'avis que les exigences du processus n'ont pas été respectées. En ce sens, la consultation ne sera pas considérée comme achevée et, conséquemment, Innovation Canada ne pourra donner son approbation à la suite de la présente phase de consultation.

Questionnements de la Ville :

- Bell a-t-elle considéré les impacts de la pandémie sur les restrictions imposées aux résidents?
- Étant une région de villégiature, de quelle manière Bell s'est-elle assurée d'aviser les propriétaires qui ne résident pas en permanence à Mont-Tremblant afin que ceux-ci puissent participer au processus?

CHOIX DU SITE

Le site choisi par Bell n'est pas considéré comme adéquat par la Ville. Cet usage n'est pas compatible avec le voisinage de ce secteur situé à proximité des lacs Gélinas et Desmarais. Il s'agit d'un secteur résidentiel de très faible densité. La Ville considère que ce site est situé trop près des résidences et du lac adjacent.

Deux (2) émetteurs-récepteurs sont situés non loin, soit aux hôtels Grand Lodge et Beauvallon :

1. **Bell transceivers at N46.1727 W74.5969**
2. **Bell transceivers at N46.1861 W74.5978**

Questionnements de la Ville :

- Bell a-t-elle évalué l'opportunité d'améliorer ces emplacements?
- Bell a-t-elle considéré installer une antenne sur un bâti d'antenne ou sur un bâtiment déjà existant?
- Bell a-t-elle évalué l'opportunité de mettre en place une technologie moins intrusive en termes d'impact sur le paysage dans un secteur de villégiature tel que le secteur du lac Gélinas? En comparaison, il y a quatre (4) émetteurs-récepteurs dans le secteur du Village au lac Mercier qui sont parfaitement intégrés au cadre bâti¹ :
 - o **Bell transceivers at N46.1946 W74.6313**
 - o **Bell transceivers at N46.1949 W74.6282**
 - o **Bell transceivers at N46.1932 W74.6312**
 - o **Bell transceivers at N46.1927 W74.6273**
- Bell a-t-elle considéré le déploiement de la fibre optique dans ce secteur, ce qui permettrait de l'avis de la Ville de répondre à une grande partie des besoins en télécommunications exprimés par les résidents?
- Bell a-t-elle considéré utiliser son propre parc de poteaux de téléphone pour y installer un équipement?

¹ Données du système de gestion du spectre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, http://sms-sqs.gc.ca/eic/site/sms-sqs-prod.nsf/fra/h_00010.html



RÉGLEMENTATION

Schéma d'aménagement

Extrait du schéma d'aménagement révisé – section 9.7 :

Le territoire étant actuellement largement desservi, notamment en termes de téléphonie cellulaire, et dans l'objectif de poursuivre les efforts de préservation des paysages, les nouvelles antennes doivent dorénavant s'installer à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Lorsqu'il sera démontré qu'un secteur n'est pas adéquatement desservi en termes de réseau de télécommunication majeur, une nouvelle tour de communication pourra être envisagée sous réserve de l'obtention par le requérant, des autorisations requises par Industrie Canada. Le document complémentaire dresse à la sous-section 4.13 les dispositions applicables aux antennes et tours de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur.

Le document complémentaire à sa sous-section 4.13 énonce les préoccupations à adresser :

Critères généraux

La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question; la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

Paysage

La tour de télécommunication projetée est-elle :

- *à plus de 100 mètres d'un bâtiment habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial?*
- *à plus de 100 mètres d'un corridor touristique, du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique tel qu'identifié à la planche 9 du présent schéma d'aménagement révisé?*
- *à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature?*
- *à l'extérieur des entrées des villes et villages?*
- *en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt?*
- *à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable?*

Architecture

La tour de télécommunication favorise :

- *l'emploi de structures de moindre impact visuel?*
- *le choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent-ils d'en atténuer l'impact visuel?*



Autres

- *le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement?*
- *le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents?*

Constat de la Ville : ces démonstrations de base n'ont pas été effectuées.

Le document complémentaire indique aussi une série d'informations à fournir aux fins d'évaluer un projet de construction d'une nouvelle tour de télécommunication. Les règlements d'urbanisme, comme le nôtre, exigent minimalement du requérant, les documents et informations suivants :

- la démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiments ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin.

Constat de la Ville : ces informations ne nous ont pas été fournies ou très partiellement fournies.

Plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme de la Ville identifie le secteur du lac Gélinas, comme étant une affectation de villégiature. Cette affectation a pour but le développement et l'aménagement intégrés des activités, équipements et utilisations du sol liés à la vocation lacustre (à proximité d'un lac). Elle doit tenir compte du milieu naturel et contribuer à la préservation écologique et paysagère du milieu dans les sites fragiles ainsi qu'à la diminution des impacts négatifs provoqués par certains usages. De plus, le plan d'urbanisme attache une forte importance à la notion de la protection des paysages. Ce secteur est identifié comme ayant une forte vulnérabilité paysagère et, en ce sens, très susceptible au changement.

Questionnements de la Ville :

- L'analyse du site a-t-elle pris en considération l'impact de la tour sur le paysage? Sur le milieu naturel? Sur le milieu de vie des citoyens vivant à proximité du lac Gélinas?
- Est-ce que l'aménagement du site a pris en considération la préservation écologique du secteur?
- Est-ce que des mesures ont été prises pour diminuer les impacts négatifs créés par l'implantation de la tour?



Réglementation municipale

La réglementation de la Ville a été adoptée puis approuvée par la MRC des Laurentides en 2009 puisqu'elle était concordante et conforme au schéma d'aménagement, notamment en ce qui a trait aux tours et antennes de télécommunication. C'est pour cette raison que la réglementation de la Ville n'autorise pas actuellement l'implantation d'une tour de télécommunication au lac Gélinas ni ailleurs.

Pour pouvoir en implanter une, une demande de modification réglementaire est requise. Le Service de l'urbanisme en fait l'analyse rigoureuse puis effectue une recommandation au Conseil municipal notamment sur la base des critères et objectifs précédemment mentionnés. Cette analyse est importante et fait partie du processus/protocole de la Ville pour l'étude de nouveaux projets. Advenant le cas où une demande de modification est acceptée par la Ville, le processus/protocole établi par la Ville prévoit l'adoption de règlements devant suivre la procédure prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ce processus inclut des avis publics, l'adoption d'un projet de règlement, une consultation publique, l'adoption d'un avis de motion et d'un second projet de règlement puis l'adoption des règlements. Cette procédure permet aux citoyens de s'informer, de poser des questions et de formuler des commentaires. Nous rappelons ici que la Ville a adopté un moratoire sur les demandes de modification réglementaire portant sur les tours de télécommunication.

Questionnements de la Ville :

- Comment Bell justifie-t-elle le recours extraordinaire qu'elle entreprend afin de contourner le moratoire adopté par le Conseil municipal?
- Bell a-t-elle évalué l'opportunité de revoir son modèle d'affaires et le mode de déploiement de sa technologie cellulaire pour l'adapter à un contexte de villégiature comme Mont-Tremblant, 3^e destination touristique de la province de Québec?

Permis de construction

Une fois les exigences de la réglementation en vigueur rencontrées, le processus/protocole de la Ville prévoit qu'un permis de construire doit être émis. Cette demande de permis est assujettie au règlement sur les usages conditionnels. Ce règlement énonce des critères qui doivent être satisfaits pour qu'une tour de télécommunication puisse être implantée sur un site donné.

Selon ces critères, la tour de télécommunication doit être projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique et du parc linéaire le P'tit Train du Nord;
- à l'extérieur d'une unité paysagère comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;



- à l'extérieur des entrées des villes et des villages;
- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, les habitats fauniques, les ravages de cerfs et les zones inondables;
- le projet favorise l'emploi d'une structure de moindre impact visuel;
- le choix de la localisation, des aménagements au sol, de la couleur et de la forme de la structure et des bâtiments afférents permet d'en atténuer l'impact visuel;
- le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à l'environnement;
- le déboisement est strictement limité à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour; de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

Questionnement de la Ville : est-ce que tous ces critères ont été pris en considération dans le choix du site et de la structure projetée au lac Gélinas?

Environnement

La Ville détient peu d'informations sur la faune et la flore présentes sur le terrain visé. Il est donc impossible de confirmer ou d'infirmer la présence d'espèces en péril. Il serait donc essentiel de procéder à un inventaire terrain afin d'assurer le respect de la *Loi sur les espèces en péril* avant toute intervention.

Plusieurs écrits font également référence à l'impact des tours de télécommunication sur l'avifaune et les routes migratoires de plusieurs espèces, dont certaines sont menacées. Il est notamment question d'un important nombre d'oiseaux tués lors de collisions avec ces tours. À titre d'exemple, de nombreux groupes américains, dont EarthJustice, l'American Bird Conservancy et le Forest Conservation Council, travaillent à faire respecter des normes réglementaires afin de minimiser les décès d'oiseaux qui entrent en collision avec ces tours de communication ou leurs structures de soutien.

Il est par ailleurs impossible de nier que l'installation d'une tour de télécommunication d'une hauteur de 82 mètres comme le propose Bell aura un impact certain sur le paysage de ce secteur.

Constat de la Ville : nous sommes d'avis qu'il est requis de procéder à une analyse d'impact potentiel de cet aménagement sur l'environnement et les paysages.

Santé et bien-être

Les impacts des tours de télécommunication sur la santé et sur le bien-être des résidents riverains font l'objet d'un nombre grandissant d'études scientifiques.

L'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, le Brésil, Israël, ont tous effectué des études scientifiques qui identifient les impacts suivants sur les populations situées à proximité d'une tour :

- hausse observée sur les hormones de stress;
- hausse sur les hormones noradrénaline;
- baisse des neurotransmetteurs comme la dopamine;



- plus de manifestations d'électrosensibilité (insomnie, maux de tête, allergies, étourdissements et problèmes de concentration);
- baisse du niveau d'hormones de la thyroïde (surtout T3);
- baisse des niveaux de prolactine chez les adolescentes et jeunes femmes (14-22 ans);
- baisse des niveaux de testostérone;
- signes annonçant le diabète 2;
- mortalité par cancer et la distance à une tour/antenne;
- risques de contracter un cancer.

Au Canada, une revue d'études (50 études) commandées par le Conseil national de recherches du Canada a étudié les effets de ces tours et antennes. Le rapport, publié en 2010, souligne d'autres effets des tours et antennes-relais sur la santé, tels une atteinte du système nerveux central, des problèmes cardiaques, une baisse de la fertilité, etc. Les auteurs recommandent de ne pas installer de tours de télécommunication à moins de 450-500 mètres d'habitations.²

Questionnement de la Ville : par principe de précaution, Bell ne croit-elle pas opportun de cesser d'envisager le site du lac Gélinas étant donné les risques présumés pour la santé et le bien-être des résidents situés à proximité de la tour?

Conclusions

Les nombreuses questions soulevées dans le présent mémoire mettent en lumière un manque d'information évident. Ceci mène la Ville de Mont-Tremblant à affirmer que la consultation initiée par Bell n'a pu se dérouler dans les règles de l'art puisque l'information transmise, tant à la Ville, aux parties prenantes, qu'à l'ensemble de la population, étant incomplète, ne permet pas de poser un jugement éclairé sur la proposition d'une tour de télécommunication au lac Gélinas.

À cet effet, la Ville s'expliquerait mal une décision favorable de la part d'Innovation Canada dans un contexte d'information parcellaire tel que le dossier présenté par Bell.

Parmi les informations cruciales manquantes, la démonstration n'a pas été faite quant à la nécessité de construire une nouvelle tour ni quant au choix optimal du site.

Au contraire, la Ville considère que le choix de l'emplacement n'est ni optimal ni souhaité, et ce, à plusieurs égards :

- proximité d'un secteur résidentiel de villégiature;
- impact sur le paysage de ce secteur lacustre;
- manque d'information sur le projet;
- impacts de la proximité d'une tour sur la santé et le bien-être des résidents;
- efforts absents afin d'intégrer cette technologie dans un secteur de villégiature.

² Levitt B et Lai H, 2010, *Effets biologiques de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques émis par les stations de bases de téléphonie mobile et autres réseaux d'antennes*, Conseil national de recherches du Canada, Gouvernement du Canada.



Également, la Ville n'a pas d'information à savoir si la tour desservira d'autres entreprises ou uniquement Bell.

Il n'y a pas eu non plus de démonstration à l'effet que la hauteur prévue de la tour satisferait les besoins de desserte du territoire (en hauteur, quantité d'équipements, etc.).

Et par ailleurs, Bell n'adresse pas la question à savoir si l'ajout de la tour permettra de combler le « trou » de couverture cellulaire dans ce secteur.

Finalement, nous sommes d'avis que ce projet présente un risque aux principes suivants de la *Loi sur le développement durable* qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions :

- santé et qualité de vie;
- protection de l'environnement;
- précaution;
- préservation de la biodiversité.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Ville de Mont-Tremblant s'oppose au site du secteur du lac Gélinas E 1819 sur les lots P. 4649 885, P. 4 469 886, P. 4 649 888.



BIBLIOGRAPHIE

La prolifération des tours/antennes de téléphonie cellulaire: une menace pour la santé? https://www.jydionne.com/la-prolifération-des-toursantennes-de-telephonie-cellulaire-une-menace-pour-la-sante/#_e dn12

Buchner K & Eger H, Changes of clinically important neurotransmitters under the influence of modulated RF Fields – A long-term study under real-life conditions. Publié en allemand dans *Umwelt Medizin Gesellschaft* 2011 24(1):44-57

L'électrosensibilité (ou électrohypersensibilité) est un syndrome d'hypersensibilité environnementale comportant des manifestations qui touchent différents systèmes de l'organisme. Son existence commence à être prise en compte dans certains pays.

Eskander E et al, 2012, How does long term exposure to base stations and mobile phones affect human hormone profiles ? *Clinical Biochemistry*, 45(1,2) p. 157-161.

SA Meo et al, 2015, Association of Exposure to Radio-Frequency Electromagnetic Field Radiation (RF-EMFR) Generated by Mobile Phone Base Stations with Glycated Hemoglobin (HbA1c) and Risk of Type 2 Diabetes Mellitus, *Int. J. Environ. Res. Public Health* 2015, 12(11), 14519-14528; doi:10.3390/ijerph121114519; www.mdpi.com/1660-4601/12/11/14519/htm

Dode AC et al, 2011, Mortality by neoplasia and cellular telephone stations in the Belo Horizonte municipality, Minas Gerais state, Brazil, *Science of the Total Environment* 409 : 3649-3665.